

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALERésidence «Lesia» - Avenue de la
Libération - 20 418 BASTIA CEDEX 09
Tél. : 04.95.32.33.65.

**ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES, D'UN CONCOURS INTERNE
ET D'UN TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES D'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES
(Femme ou Homme)**

ANNEE 2026

- La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE,
- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU le Code général de la Fonction publique, et ses **articles R.325-4 à R.325-8, L.325-10 et L.325-12,**
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction publique territoriale,
- VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, **notamment son article 3,**
- VU le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié, ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France, l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique,
- VU le décret n°2010-1068 du 08 septembre 2010 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents Territoriaux Spécialisés Principaux de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
- VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la Fonction publique de l'Etat, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2020-523 du 04 mai 2020 modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 modifié, pris pour l'application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,
- VU le décret n°2025-360 du 18 avril 2025, portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2009 modifiant l'arrêté en date du 19 juin 2007, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,
- VU l'avis de concours,
- **CONSIDERANT que**, le recensement des besoins prévisionnels exprimés par les Collectivités territoriales et Etablissements publics du Département de la Haute-Corse fait apparaître la possibilité de mettre au concours **36 (trente-six) postes d'Agents Territoriaux Spécialisés Principaux de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Page 1 | 8

ARRETE

ARTICLE 1° : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE organise un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne, et un troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (*femme ou homme*) pour 36 postes.

ARTICLE 2° : La répartition des postes entre les trois concours, prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixée ainsi qu'il suit :

- 30 % au plus pour le concours externe sur titres : soit 10 postes
- 60 % au moins pour le concours interne : soit 24 postes
- 05 % au moins et 10 % au plus pour le troisième concours : soit 02 postes

ARTICLE 3° : Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront remplir les conditions d'accès requises pour être titularisé dans la Fonction publique, savoir :

I - CONDITIONS COMMUNES AUX TROIS CONCOURS (EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES, INTERNE, ET TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES) :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

II - CONDITIONS SPECIFIQUES A CHACUN DES TROIS CONCOURS (EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES, INTERNE, ET TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES) :

*** Pour les candidats au concours externe sur titres avec épreuves :**

- être titulaire(s) du Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance (*anciennement Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance*),
- ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique.

Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié) :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications **au moins** équivalentes au diplôme requis. **Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :**

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle : peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les candidats au concours externe d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ ou se prévalant d'une expérience professionnelle doivent faire leur demande de reconnaissance à la commission placée auprès du :

**C.N.F.P.T. : Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Secrétariat de la Commission nationale d'Équivalence de diplômes - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12.
Téléphone: 01.55.27.41.89 - Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr .
Site internet : www.cnfpt.fr - rubrique «ÉVOLUER», «Les commissions d'équivalence de diplômes».**

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence peuvent être effectuées tout au long de l'année, même en dehors des périodes d'inscription au concours.

Les dispenses de diplômes :

Peuvent être dispensés des conditions de diplômes requis, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats justifiant :

- être mères ou pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants (**article L.325-10 et R.325-9 du Code général de la Fonction publique**) ;
- être sportifs, arbitres et juge de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (**article L.325-12 du Code général de la Fonction publique**).

*** Pour les candidats au concours interne sur épreuves :**

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des Collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au **1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique.

De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions du concours (**article 8 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié**).

*** Pour les candidats au troisième concours sur épreuves :**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au **1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins** :

- 1° d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- 2° ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une Collectivité territoriale ;
- 3° ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L.212-1 du Code général de la Fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

ARTICLE 4° : Pour les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier d'aménagements :

L'article L.352-3 du Code général de la Fonction publique, prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail (article ayant remplacé l'article L.323-3) :

1° les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

2° les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du Code de l'action sociale et des familles ;

11° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

En application du décret n°2020-523 du 04 mai 2020 modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours et examens professionnels, **outre les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment, la notification de la décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés), doivent transmettre à l'autorité organisatrice un certificat médical, qui doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, délivré par un médecin agréé** précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires (*adaptation de la durée 1/3 temps supplémentaire*), pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en oeuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. **En outre, la date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée à une date ne pouvant être inférieure à trois semaines** avant le déroulement de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours ou de l'examen professionnel.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission à l'examen professionnel.

N.B : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

ARTICLE 5° : Les candidats doivent s'inscrire, en priorité, par voie électronique sur le site internet du Centre de gestion de la Haute-Corse, www.cdg2b.com.

A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du Centre de gestion, qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 9h à 17h et le vendredi de 9h à 16h), dans les délais mentionnés ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Page 4 | 8

La période de pré-inscription en ligne, est fixée du :
MARDI 24 MARS au MERCREDI 29 AVRIL 2026, 23h59mn dernier délai.

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Corse – Résidence « Lesia » – Avenue de la Libération – 20418 Bastia cedex 9, **impérativement, au plus tard à la date de clôture des inscriptions : soit le JEUDI 07 MAI 2026 minuit (le cachet de la poste faisant foi).**

Les captures d'écran ou leurs simples impressions ne seront pas acceptées.
Faute d'envoi du dossier **imprimé** dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès, s'appliquent à cette session 2026.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de gestion a développé un portail national dénommé « **concours-territorial.fr** », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme **concours-territorial.fr**, pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la **validation de l'inscription du candidat**, à partir de son espace sécurisé.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « *concours-territorial* » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. **Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.**

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

ARTICLE 6° : Le jury commun aux trois concours (*externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours sur épreuves*), en application des dispositions combinées de l'article 17 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié et de l'article 7 du décret n°2010-1068 du 08 septembre 2010 modifié susvisés, comprend **au moins six membres**, répartis en trois collèges égaux, élus locaux, représentants des fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées, **sera fixé, ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.**

ARTICLE 7° : L'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité, **distincte pour chacun des trois concours** (*externe, interne et troisième concours*), **se déroulera le MERCREDI 14 OCTOBRE 2026, soit, à la Salle polyvalente de Borgo ; soit, au complexe sportif de BORG0 – Route de la Gare – 20 290 BORG0, ainsi qu'il suit :**

1 - CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES :

- de 10 H 00 à 10 H 45 mn : Réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions. (**Durée : 45mn - Coefficient 1**)

2 - CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES :

- de 14 heures à 16 heures : **Série de trois à cinq questions** appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats, portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. (**Durée : 2 heures - Coefficient 1**)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

3 - TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES :

- de 14 heures à 16 heures : Série de trois à cinq questions à réponse courte, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats, portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.
(Durée : 2 heures - Coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve écrite d'admissibilité du concours externe sur titres, interne et du troisième concours, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité de chacun des concours externe sur titres, interne et troisième concours est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve écrite obligatoire entraînera l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Seuls, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

ARTICLE 8° : La liste des correcteurs de l'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité de chacun des trois concours (externe, interne et troisième concours), mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, sera fixée, ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.

ARTICLE 9° : Le jury commun aux trois concours arrête, à l'issue de l'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité de chacun des concours externe sur titres, interne et troisième concours, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE 10° : L'épreuve orale d'admission, distincte pour chacun des trois concours (externe sur titres, interne et troisième concours), se déroulera dans le courant du mois de JANVIER 2027, soit à la Salle Polyvalente de BORGGO - Route de la Gare - 20 290 BORGGO, soit au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse - Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 600 BASTIA, et est fixée ainsi qu'il suit :

1- CONCOURS EXTERNE :

- Un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. (Durée : 15 mn - coef. 2)

2- CONCOURS INTERNE :

- Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(Durée : 20 mn, dont cinq minutes au plus d'exposé - coef.2).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

3- TROISIEME CONCOURS :

- **Un entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et **remis au jury préalablement à cette épreuve**.

Cet entretien se poursuit par **une conversation** visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(Durée : 20 mn, dont cinq minutes au plus d'exposé – coef.2).

ARTICLE 11° : A l'issue des épreuves d'admission, le jury commun aux trois concours, arrête, dans la limite des places mises aux concours, **une liste d'admission distincte** pour chacun des trois concours (*externe sur titres, interne et troisième concours*).

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est **inférieure à 10 sur 20**, après application des coefficients correspondants.

ARTICLE 12° : Toutefois, en application des dispositions de l'article 3, alinéa 7 du décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié susvisé, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, **le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %**, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

ARTICLE 13° : Au vu de chacune des listes d'admission de chacun des concours externe, interne et troisième concours, le/la Président(e) du Centre de gestion établit, **par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante (articles L.325-38 et L.325-39 du Code général de la Fonction publique)**.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement dans la Fonction publique territoriale.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans et peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande **par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année par courrier recommandé avec accusé de réception**.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est, également, suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la Fonction publique dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande écrite au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

ARTICLE 14° : La présente liste d'aptitude **abroge et remplace** la liste établie à l'issue du précédent concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours sur épreuves, d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles, **en date du 03 Février 2022**.

ARTICLE 15° : Le présent arrêté fera l'objet d'un **affichage** dans les locaux du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE, aux endroits habituellement réservés à cet effet, dans les locaux de l'agence départementale du pôle emploi, **ainsi que d'une publication par voie électronique** sur le site internet du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, **www.cdg2b.com**.

ARTICLE 16° : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-CORSE.

Fait à BASTIA,
Le 09 février 2026

LA PRESIDENTE



A-M. NATALI

La Présidente :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260209-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Page 8 | 8

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
LA HAUTE-CORSE

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES, CONCOURS INTERNE
ET TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES D'ACCES AU GRADE
D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

(Femme ou Homme)

(Décrets n°92-850 du 28 août 1992 modifié et n°2010-1068 du 08 septembre 2010 modifié)

- ANNEE 2026 -

NOMBRE DE POSTES AU CONCOURS : 36

CONCOURS EXTERNE : 30 % au plus des postes, soit : 10

CONCOURS INTERNE : 60 % au moins des postes, soit : 24

TROISIEME CONCOURS : 05% au moins et 10% au plus des postes, soit : 02

EPREUVE ECRITE : le MERCREDI 14 OCTOBRE 2026
D'ADMISSIBILITE

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : A partir du MOIS DE JANVIER 2027

- DATE LIMITE DE PRE-INSCRIPTION : MERCREDI 29 AVRIL 2026 à 23H59 DERNIERS DELAIS
EN LIGNE

- DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : JEUDI 07 MAI 2026 à minuit
D'INSCRIPTION (le cachet de la poste faisant foi)

- DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AU :

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE
RESIDENCE LESIA – AVENUE DE LA LIBERATION – 20 600 BASTIA
TEL. : 04.95.32.33.65.

[PREINSCRIPTION SUR LE SITE INTERNET www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)

A PARTIR DU MARDI 24 MARS 2026

Bastia, le 09 février 2026

LA PRESIDENTE
Département
de
Haute-Corse
A.M. NATALI ★

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282026015-20260200-007-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026